

9 May 1755.

N^o 2.

Recu le 12 May 1755.

Memoire.

Les Discussions entre les Cours de France et d'Angleterre concernant l'Amérique ont pour Objet, 1^o Les Limites de l'Acadie, 2^o Les Limites du Canada, 3^o Le Cours & le Territoire de l'Ohio, 4^o Les Isles de S^{te} Lucie, de S^t Vincent, de la Dominique, et de Tabago.

Pour discuter ces Quatre Points on ne peut établir d'autres Principes généraux de la Negociation, que ceux de la Justice, de la Sécurité des Colonies respectives, et des Conventions mutuelles.

C'est à ces Principes que l'on doit rapporter toutes les Discussions particulières sur les quatre Objets dont il s'agit, et qu'on va traiter sommairement et successivement.

Art. 1.

Des Limites de l'Acadie.

Si l'on examine ce qui est de droit et de justice, l'Acadie ne comprend qu'une Partie de la Peninsule où elle est située, laquelle Partie se rend depuis le Cap Souchu, ou depuis le Cap de Sables jusqu'au Cap Canseau.

C'est

C'est ce qui a été évidemment établi par le
Mémoire des Commissaires de France du
4. Octobre 1751. La Réponse qui y a été
faite par les Commissaires Anglois, n'a détruit
ni les Faits ni les Preuves; ainsi l'on doit
poser pour Base de la Négociation que
l'Acadie ne comprend qu'une Partie de la
Péninsule.

Mais la Cour de France, par Amour
pour la Paix, voudra bien, après avoir
discuté & établi son Droit, ne pas l'exiger
à la Rigueur, et consentira à examiner ce
qui peut intéresser relativement à l'Objet
dont il s'agit, la Sécurité et la Bonvenance
reciproque. Elle pourra même se déterminer
à céder aux Anglois la Péninsule en entier,
mais sous des Conditions & des Réserves
sans lesquelles elle ne doit, ni ne peut
consentir à cette Cession. Ces Conditions
seroient;

1.^o Qu'on accordera la Liberté pendant trois
Ans à tous les François qui habitent la
Péninsule, de s'en retirer avec leurs Effets, et
qu'on leur donnera toutes Sortes de Facilités
pour cette Transmigration que les Anglois,
regarderont

regarderont sans doute comme, très
avantageuse pour eux.

2.^o Que l'Isthme et Beaubassin seront
réservés à la France, puisqu'elle ne peut
absolument les abandonner sans renoncer
en même Temps du moins pendant une
Partie considérable de l'Année, à la
Communication entre Québec & l'Isle Royale.

3.^o Qu'on laissera dans la Péninsule une
certaine étendue de Terrain dont on
conviendra qui ne sera point habitée le long
de la Côte qui regne sur le Golfe de St
Laurent. Cette Proposition n'est pas moins
favorable aux Anglois de l'Acadie, qu'aux
Francois des Isles Royale & de St. Jean,
puisque une grande Epaisseur de Bois et des
Defilés à traverser seront également un
Obstacle aux Entreprises que l'un des deux
Nations voudroit former contre l'autre.

4.^o Que les Anglois se desisteront de la
Demande qu'ils ont faite de Vingt Lieues
de Pais le long de la Baye Françoise du côté
du Canada. Ils n'ont absolument aucune
sorte de Droit, & ils n'ont même aucun
Intérêt réel à demander cette Cession qui
ne

ne leur est point necessaire, pour leur Commerce, et qui leur est entierement inutile, pour leur Communication entre l'Acadie & la Nouvelle Angleterre, au lieu que ce Terrain est indispensablement necessaire aux Francois pour leur Communication avec Quebec, lorsqu'elle est impracticable par le Fleuve St. Laurent.

La Cour de France pour marquer encore plus sensiblement sa Complaisance pour l'Angleterre, et son Desir d'entretenir avec elle la plus parfaite Intelligence, pourra même si elle eprouve des Sentimens reciproques de la Part de la Cour de Londres, ceder aux Anglois le Pais qui est entre la Riviere de Sagahadoe & celle de Pentagoet.

Il est prouvé par les Titres mêmes des Anglois, & notamment par la Charte concernant la nouvelle Angleterre du 7. Oct^{bre} 1691., que les Limites de cette Province ne s'étendent que jusqu'au Sagahadoe. La Cession du Terrain considerable qui est entre cette Riviere et celle de Pentagoet, rempliroit et au delà toutes les Vuës raisonnables que les Anglois peuvent se proposer.

Il

Il resulte de tout ce qu'on vient de dire, que la France offre pour maintenir la Paix de sacrifier son Droit, sa Possession actuelle, & un Interêt evident et sensible, mais elle n'étendra point ce sacrifice au delà de la Cession de la Peninsule de l'Acadie avec les Conditions & les Clauses dont on a fait mention & de la Partie de la Côte du Continent qui s'étend depuis le Sagahadoe jusqu'au Pentagoet.

Art 2.

Sur les Limites du Canada.

La Cour de France a rejeté decisivement & rejettera toujours la Proposition qui a été faite par l'Angleterre que la Riviere meridionale du Fleuve St. Laurent & les Lacs Ontario & Erie servent de Limites entre les deux Nations.

Il faut établir pour Baze de la Negociation relativement à cet Article, que le Fleuve de St. Laurent est le Centre du Canada. Cette verité est justifiée par tous les Titres, par tous les Auteurs, & par la Possession.

Tout ce que la France pourra admettre, après avoir établi ce Principe qui ne scauroit souffrir de contradiction raisonnable

raisonnable, c'est d'examiner par rapport à cet
Objet, si la Convenance reciproque des deux
Nations peut exiger à cet égard quelque
Arrangement particulier, pour fixer
invariablement les Limites respectives.

Le seul Prétexte dont les Anglois se
servent pour colorer leurs Pretensions, est
tiré de l'Article 15 du Traité d'Utrecht,
mais en examinant avec Attention toutes
les Expressions de cet Article, il est évident
que rien n'est moins fondé que les
Inductions que la Cour de Londres veut
en tirer, en Effet,

1.° Il n'est Question dans cet Article que de
la Personne des Sauvages, et nullement de leurs
Pais, ou prétendu Territoires, puis qu'ils n'en
ont aucun déterminé, et qu'ils ne
connoissent de Propriété que l'Usage actuel
qu'ils font du Terrain qu'ils occupent
aujourd'hui, et qu'ils cesseront peut être
d'occuper demain.

2.° Il seroit absurde de prétendre que
par tout ou un Sauvage Ami ou Sujet de
l'une des deux Couronnes feroit une
Residence passagere, le Pais qu'il auroit
habité

habité appartiendroit à la Couronne dont il
seroit le Sujet ou l'Amy.

3.° Les Sauvages dont il s'agit, sont libres
et independans, & il n'y en a point qu'on
puisse appeller Sujets de l'une ou de l'autre
Couronne, l'Enonciation du Traité d'Utrecht
à cet égard, est fautive, & ne peut changer
la Nature des Choses. Il est certain
qu'aucun Anglois n'oseroit sans courir
le Risque de se faire massacrer, dire
aux Iroquois qu'ils sont Sujets de
l'Angleterre, ces Nations Sauvages se
gouvernent par elles mêmes, et sont
autant & plus amies & alliées de la France
que de l'Angleterre. Plusieurs Familles
Francoises sont même affiliées parmi
les Iroquois, et ont habité avec eux
pendant le Cours de la dernière Guerre,
pendant laquelle les cinq Nations ont gardé
la plus exacte Neutralité.

4.° L'Article 15 du Traité d'Utrecht
renferme les memes Stipulations tant en
faveur des Francois qu'en faveur des Anglois,
et ces Stipulations sont mutuelles. Les
Francois pourroient donc soutenir à meilleur
Titre

Titre que les Anglois ne le prétendent des
Iroquois, que les Nations Abenaquises,
et Souriquoises, autrement Mumas,
Malecites, Sanibas &c. sont Sujets de
la France, et comme il y a des Sourisquois
qui habitent l'extrémité de la Péninsule
du côté du Cap Fourchu et du Cap de
Sables, il s'en suivroit que les François
pourroient prétendre y former des
Etablissements avec autant de Droit que
les Anglois en ont formé à Osnego ou
Chouagen sur les bords du Lac Ontario
en 1726. ou 1727. & par conséquent long
têms après la Paix d'Utrecht la France
n'a point cessé depuis ce têms là de se
plaindre de cette Entreprisè et elle s'attend
que le Fort de Chouagen sera détruit.

5°. On a mal interprété le Traité
d'Utrecht en prétendant qu'il autorisoit
les François et les Anglois à aller
negocier indistinctement chez toutes les
Nations Sauvages sous prétexte de
Sujettion, d'Alliance ou d'Amitié. Cet
Article bien entendu et bien développé
a pour seul objet la Liberté du Commerce

que

que les Sauvages peuvent faire entre eux,
ou chez les Nations Européennes,
n'autorise nullement celle cy à sortir
des bornes de leurs Colonies, pour aller
faire le Commerce chez les Sauvages.

6°. Enfin cet Article 15. porte qu'on
reglera respectivement quelles seront
les Nations Américaines qui seront
censées Sujettes ou Amies des deux
Couronnes. Cette Stipulation n'a pas
été exécutée, parce qu'en effet elle n'est
gueres susceptible d'exécution, puisque
telle Nation Sauvage qui aujourd'hui est
Amie demain devient Ennemie, et que par
conséquent la Fixation qui en auroit été
arrétée seroit continuellement contredite
par le fait.

Tout ce qu'on vient d'exposer,
prouve clairement qu'en discutant suivant
les Regles de la Justice et du Droit l'Article
15. du Traité d'Utrecht, il sera aisé de
détruire les fausses Interpretations qu'on
lui donne; il ne sera pas moins facile
de démontrer que les Anglois ne doivent
être déterminés par aucun Motif d'Intérêt

à

à mettre en avant les Pretensions qu'ils ont formées; Il n'est pas question dans ces vastes Régions de l'Amérique, de se disputer un peu plus ou un peu moins de Terrain. L'Interêt essentiel se borne à deux Objets, celui de la Sécurité et celui du Commerce & la Cour de France sera toujours disposée à concorder à ces deux égards, avec celle de Londres des Arrangemens équitables et solides tant pour le présent, que pour l'avenir.

Art 3.

Sur le Cours & le Territoire de l'Ohio.

Il est incontestable, d'après les Principes qui s'accordent avec les Titres, avec la Justice, avec la Convenance, & avec la Sécurité mutuelle que l'Ohio doit faire Partie des Possessions de la France. Les Anglois n'ont aucun Etablissement sur cette Rivière, & lorsque M^{rs} les Ministres Britanniques ont avancé que les Sources de cette Rivière sont remplies d'anciens Etablissements de Leur Nation, ils ont trop facilement ajouté foy à des Relations infidèles. Les François ont toujours

toujours regardé cette Rivière comme une Dependance du Canada, et elle leur est essentielle pour la Communication du Canada à la Louisiane, ils l'ont fréquenté dans tous les Temps et en forces, C'est même par cette Rivière que l'on fit passer le Detachement des Troupes qui furent envoyées à la Louisiane vers 1739, à l'Occasion de la guerre de Chicachas.

Si l'y avoit eu alors des Etablissements Anglois sur cette Rivière, et si elle eut fait partie des Colonies Britanniques, auroit on permis aux François de la descendre dans tout son Cours, ou du moins la Cour de Londres n'en auroit elle pas porté des Plaintes? Mais alors il n'avoit point encore été Question de la Pretension nouvelle qu'on a élevée depuis, sans Preuve, sans Titre, et sans aucune sorte de Fondement.

Il est vrai que dans les dernières Années quelques Traiteurs Anglois ont passé les Montagnes de la Virginie, et de sont hazardés de venir faire du Coté de l'Ohio un Commerce de Pelleteries

avec

avec les Sauvages. Les Gouverneurs
Francois du Canada se sont d'abord
bornés à leur faire dire qu'ils étoient
sur les Territoires de la France, & à leur
enjoindre de n'y point revenir sous
peine d'avoir leurs Effets saisis & d'être
constitués Prisonniers. Ils y sont revenus
et leurs Effets ont été confisqués & vendus.
Les Traiteurs ont été personnellement
arrêtés, conduits à Quebec, & de là en
France, ou ils ont été renfermés dans les
Prisons de la Rochelle. Il n'y a eu nulle
Reclamation, et nulle Plainte de la Part
de la Cour de Londres, on ne les a
considérés que comme des Contrebandiers
que leur Cupidité avoit exposés aux
Risques d'un Commerce illicite.

Après avoir établi aussi solidement
qu'on vient de le faire, le Droit & la
Possession de la France sur l'Ohio et son
Territoire, on doit regarder comme une
Preuve bien sensible de son Amour pour la
Paix, qu'elle veuille bien consentir à
stipuler que tout le Terrain entre l'Ohio
& les Montagnes qui bornent la Virginie,
demeurera

demeurera neutre, et que tout Commerce
et Passage y seront interdits tant aux
Francois qu'aux Anglois.

Art. 4.

Sur les Isles contentieuses.

Les Isles dont il s'agit, sont celles de
St. Lucie de la Dominique, de St. Vincent
& de Tabago. On ne craint point d'avancer
que les Commissaires de France ont
démontrés jusqu'au dernier Degré
d'Evidence que l'Isle de St. Lucie
appartient au Roy leur Maître, et que
celles de St. Vincent et de la Dominique
doivent appartenir aux Sauvages ou
Caraiques sous la Protection de sa Majesté.

Ces Commissaires n'ont point fait
de Memoire sur l'Isle de Tabago,
mais il n'est pas moins facile de
démontrer la Legitimité des Droits de la
France sur cette Isle; ainsi la Cour
de France en mêmes Temps qu'elle se
portera à faire en faveur de l'Angleterre
les sacrifices dont on a parlé dans ce
Memoire, doit exiger que son droit de
Propriété sur St. Lucie et Tabago soit
reconnu,

reconnu, et que les Isles de St Vincent et de
la Dominique restent aux Sauvages ou
Caraiibes sous la Protection de Sa Majesté
Très Chrestienne.

Le Duc de Mirepoix.

Memoire
remis par d. B. Le Duc
de Mirepoix.

Le 14 May 1755.

Supplément à l'histoire
N^o 20.

by English in
Spain, etc

2